



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/2945/A</b>
Date du prononcé <b>22 janvier 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/24</b>
En cause de :  S. C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité  
Arrêt contradictoire

\* Assurance maladie invalidité – indu – cohabitation

**EN CAUSE :**

**Madame S.,**

partie appelante, présente,

assistée par Maître A. M., avocate, substituant Maître L. F., avocate, à 4000 LIEGE

**CONTRE :**

**1. L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES,(U.N.M.L.),** BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A,

partie intimée,

comparaissant par Maître C. C., avocate, substituant Maître V. D., avocat, à 4000 LIEGE

**2. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, INAMI,** BCE 0206.653.946, , 1210 BRUXELLES, avenue Galilée, 5/01,

partie intimée,

comparaissant par Maître A. B., substituant Maître L. W., avocat, à 4000 LIEGE

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 décembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 21/2945/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 janvier 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 février 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 octobre 2023 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces avec inventaire, les conclusions additionnelles et de synthèse de la première partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 06 mars, 12 juin et 08 août 2023 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la seconde partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 30 mars, 28 mai et 05 septembre 2023 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 03 mai et 30 juin 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 09 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 octobre 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur M. S., Substitut général délégué, a donné son avis oralement auquel seule la partie appelante a répliqué.

La cause a alors été prise en délibéré.

## **I LES FAITS**

1.

De nationalité belge, Madame S est née le 1974.

Selon le registre national, elle est domiciliée à Oupeye avec sa fille du 28 octobre 2015 au 24 juillet 2019, puis, toujours à la même adresse, mais seule, du 25 juillet 2019 au 9 août 2020.

2.

A dater du 28 mai 2018, Madame S est en incapacité de travail.

Le 26 mai 2019, Madame S sollicite une intervention majorée sur la base de ses revenus auprès de l'UNML, en déclarant sur l'honneur via le formulaire 225 qu'elle n'a pas de conjoint ni partenaire et qu'elle cohabite avec sa fille alors âgée de plus de 15 ans et bénéficiant de revenus inférieurs au plafond visé à l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet

1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

3.

Le 22 janvier 2020, elle signe une déclaration sur l'honneur via le formulaire 225 pour bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, dans laquelle elle déclare vivre seule et déclare uniquement ses revenus.

4.

Madame S est alors indemnisée par l'UNML :

- au taux de titulaire ayant personne à charge du 12 mars 2019 au 24 juillet 2019 ;
- au taux de titulaire sans personne à charge et avec perte de revenu unique du 25 juillet 2019 au 9 août 2020.

Elle bénéficie également de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sur base d'un revenu depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2021.

5.

Le 12 mars 2019, la fille de Madame S se rend au CPAS d'Oupeye et explique que sa mère ne vit plus au domicile mais chez son compagnon, Monsieur M, et qu'elle la laisse donc seule pour tout gérer et payer et qu'elle ne s'en sort pas. Elle demande donc en conséquence au CPAS de lui octroyer un taux isolé.

Le CPAS mène une enquête sociale et se rend au domicile déclaré à Oupeye de Madame S. Une enquête de police est également réalisée. Toutes deux concluent au fait que Madame S ne vit pas avec sa fille à Oupeye.

L'enquête de police conclut que Madame S vit avec Monsieur M, domicilié XXXXXXXXXX à 4530 Villers-le-Bouillet.

6.

Sur la base des conclusions de ces enquêtes:

- l'UNML prend une décision, notifiée le 17 août 2021, puis une seconde, notifiée le 16 septembre 2021, qui remplace et corrige la première, visant à récupérer un montant indu de 4 550,62 EUR, relatif à la période du 12 mars 2019 au 9 août 2020 pour ce qui concerne les indemnités d'incapacité et d'invalidité et à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour ce qui concerne l'intervention majorée. Il s'agit de la première décision litigieuse ;

- l'INAMI notifie le 24 janvier 2022 sa décision de sanction administrative infligeant une amende de 175 EUR et une exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 avec sursis. La décision de l'INAMI vise la période litigieuse du 1er décembre 2019 au 1er avril 2021 pendant laquelle Madame S a bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

7.

Par requête du 14 octobre 2021 et 17 février 2022, Madame S introduit un recours contre ces deux décisions devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

8.

Par requête du 11 janvier 2022, l'UNML sollicite devant le même tribunal la condamnation de Madame S au remboursement de la somme de 4 550,62 EUR.

9.

Devant les premiers juges, Madame S sollicite :

- l'annulation des deux décisions prises par l'UNML qui lui ont été notifiées les 17 août 2021 et 16 septembre 2021 ;
- l'annulation de la décision prise par l'INAMI qui lui a été notifiée le 24 janvier 2022.

L'UNML sollicite pour sa part la condamnation de Madame S à lui rembourser la somme de 4 550,62 EUR.

## II LE JUGEMENT DONT APPEL

10.

Par jugement du 21 décembre 2022, le tribunal du travail de Liège, division Liège, dit pour droit ce qui suit :

*« Reçoit les demandes inscrites sous les numéros de rôle général 21/2945/A, 22/128/A et 22/537/A et les joint,*

*dit les demandes inscrites sous les numéros de rôle général 21/2945/A et 22/537/A non fondées et confirme, en conséquence, les décisions litigieuses de l'U.N.M.L. et de l'I.N.A.M.I.,*

*dit la demande inscrite sous le numéro de rôle général 22/128/A fondée,*

*condamne, en conséquence, Madame S. à rembourser à l'U.N.M.L. le montant de 4.550,62 €, sous réserve de tout remboursement ou toute retenue qui aurait été effectué,*

*condamne solidairement l'U.N.M.L. et l'I.N.A.M.I., à payer à Madame S. la somme de 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure.*

*condamne l'U.N.M.L. au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 22,00 euros.*

*condamne l'I.N.A.M.I. au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 22,00 euros ».*

### **III L'APPEL**

11.

Par requête du 18 janvier 2023, Madame S interjette appel du jugement du 21 décembre 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

- à titre principal :
  - réformer le jugement *a quo* et d'annuler les décisions litigieuses ;
  - condamner l'UNML à lui verser les indemnités au taux chef de famille sous déduction des sommes versées pour la période du 28 mai 2019 au 24 juillet 2020 ;
  - lui octroyer le droit aux indemnités journalières et ce, à dater de la décision de l'INAMI, soit du 24 janvier 2022 ;
- à titre subsidiaire :
  - réduire la sanction administrative et d'exclusion à son minimum légal ;
- condamner solidairement l'INAMI et l'UNML à l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à la somme de 163,98 EUR et au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 24 EUR.

12.

L'UNML et l'INAMI demandent la confirmation du jugement *a quo*.

#### **IV L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

13.

Par son avis verbal donné à l'audience du 9 octobre 2023, Monsieur M. S., Substitut général délégué, a conclu au non-fondement de l'appel.

#### **V LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

14.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 27 décembre 2022.

15.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 18 janvier 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

16.

L'appel est recevable.

#### **VI LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **6.1 Principes**

##### **6.1.1 Règles applicables en matière d'assurance maladie invalidité**

17.

En matière d'assurance maladie invalidité, le montant des indemnités d'incapacité de travail varie en fonction de la situation familiale des assurés sociaux (articles 211 et 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994). Il en va de même de l'indemnité de maternité (article 217 de la loi du 14 juillet 1994) et des remboursements de soins de santé (article 37, §19 de la loi du 14 juillet 1994).

18.

L'article 225, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité dispose que ladite preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.

### 6.1.2 Notion de cohabitation

19.

La notion de cohabitation intervient de manière transversale dans tous les secteurs de la sécurité sociale. La Cour de cassation a décrit les contours de cette notion dans des arrêts relatifs à la matière du minimex<sup>1</sup>, des allocations familiales<sup>2</sup> et du chômage<sup>3</sup>.

Il résulte de cette jurisprudence de la Cour de cassation que la cohabitation impose la réunion de deux critères : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères.

Concernant le critère du règlement en commun des questions ménagères, il correspond au fait de mettre éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

### 6.1.3 Charge de la preuve

20.

Il est établi de longue date qu'il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voy. en ce sens : Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

<sup>2</sup> Cet arrêt concerne un ménage de fait, soit une sous-catégorie de cohabitation. Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 468, *J.T.T.*, 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, *R.W.*, 2008-2009, p. 1427 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

<sup>3</sup> Voy. en ce sens : Cass., 9 octobre 2017, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Juristenkrant*, 2017 (reflet MAES, A.), liv. 357, p. 1 et 3; *J.T.*, 2018, liv. 6719, p. 139 note BERNARD, N.; *J.T.T.*, 2017, liv. 1291, p. 442; *NjW*, 2018, liv. 376, p. 115, note VANDERHAEGHEN, A.; *R.W.*, 2017-18, liv. 37, p. 1452, note WERBROUCK, J., VAN AGGELEN, E.; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 279, concl. VANDERLINDEN, H. mais aussi Cass., 22 janvier 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281.

<sup>4</sup> Voy. en ce sens : Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

21.

La question de la charge de la preuve en cas de contestation d'une décision de révision ou de retrait a fait l'objet de davantage de discussions en jurisprudence.

La cour se rallie à la doctrine<sup>5</sup> qui considère que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation.

En effet, l'assuré social « *reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué* »<sup>6</sup>. De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévoir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution.

Il appartient uniquement à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure.

#### **6.1.4. Prescription**

22.

Quant au délai de prescription de l'action en récupération des prestations indûment payées par l'assurance soins de santé, l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, précise qu'il est de 2 ans, ou de 5 ans s'il y a intention frauduleuse.

La prescription est valablement interrompue par une lettre recommandée à la poste.

La jurisprudence considère habituellement que les manœuvres frauduleuses exigent des agissements volontairement illicites en vue d'obtenir indûment l'octroi de la prestation ; il faut une volonté malicieuse, ces manœuvres s'apparentant au dol. Une négligence ne suffit pas, mais la manœuvre frauduleuse peut découler d'une abstention ou d'une attitude passive mais malicieuse.

#### **6.1.5. Sanction**

23.

Concernant l'amende administrative infligée par l'INAMI, l'article 168 quinquies, § 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, précitée, prévoit qu'une amende administrative de minimum 50 EUR et de maximum 500 EUR est prononcée contre l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment de prestations de l'assurance soins de santé et indemnités.

---

<sup>5</sup> Voy. en ce sens : H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

<sup>6</sup> Voy. en ce sens : H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

L'article 168 quinquies, § 2, 1° prévoit qu'est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus, l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités.

Cette sanction administrative peut être assortie d'un sursis pour tout ou en partie de l'exclusion ou de l'amende administrative pendant un délai de deux ans suivant la date du prononcé, comme le prévoit l'article 168 quinquies, §3/1, s'il est constaté, au prononcé de la décision d'amende administrative ou d'exclusion, que l'assuré social ne s'est vu infliger aucune exclusion ou amende administrative dans l'année qui précède.

## **6.2 Application en l'espèce**

### **6.2.1 Période litigieuse**

24.

La période litigieuse s'étend du :

- 12 mars 2019 au 24 juillet 2019 (indemnités au taux de titulaire ayant personne à charge) ;
- 25 juillet 2019 au 9 août 2020 (indemnités au taux de titulaire sans personne à charge et avec perte de revenu unique) ;
- 1er décembre 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2021 (intervention majorée de l'assurance soins de santé).

### **6.2.2 Cohabitation**

25.

L'UNML reproche dès lors d'avoir fait usage de faux documents dans le but de bénéficier indûment des avantages de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités plus d'un droit à une intervention majorée à l'assurance soins de santé et pour ce qui concerne l'intervention majorée.

26.

L'INAMI estime que Madame S a perçu indûment le droit aux indemnités à un taux préférentiel et de l'intervention majorée de l'assurance durant la période litigieuse.

L'INAMI considère que Madame S a commis un faux car elle a déclaré une situation familiale et financière qui ne correspondrait pas à la réalité.

27.

Madame S conteste, d'une part, avoir fait de fausses déclarations et, d'autre part, conteste la cohabitation avec Monsieur M.

Madame S soutient que :

- durant la période litigieuse, elle vivait ou avec sa fille ou seule et que, même si elle entretenait une relation amoureuse avec Monsieur M, elle ne vivait pas avec lui ;
- sa fille a fait des déclarations mensongères afin de lui nuire et pour obtenir un revenu d'intégration sociale au taux isolé en lieu et place du taux cohabitant.

28.

Compte tenu des conclusions de l'enquête de police intervenue à la demande de l'Auditorat du travail, l'UNML disposait d'un juste motif pour revenir sur ses décisions antérieures. Madame S supporte donc la charge de la preuve de sa situation familiale.

29.

La thèse de Madame S ne résiste pas à l'analyse, pour les motifs suivants :

- le rapport du CPAS d'Oupeye du 21 mars 2019 relate que :
  - o c'est la fille de Madame S qui s'est présentée le 12 mars 2019 pour réclamer une augmentation du taux de l'aide qu'elle recevait du CPAS ;
  - o elle était, en effet, aidée au taux cohabitant partiel calculé en fonction des ressources de sa maman ;
  - o elle déclare spontanément qu'elle réside seule dans le logement social qu'elle occupait normalement avec sa maman depuis un an, que sa maman réside de façon habituelle chez son petit ami et la laisse assumer seule toutes les charges du logement et ses dépenses de vie quotidienne si bien qu'elle affirme ne pas s'en sortir ;
  - o elle explique que le courrier de sa maman arrive bien au logement mais qu'elle ne vient pas le réceptionner ;
  - o pour appuyer ses propos et sa situation de détresse, elle détaille son budget des dépenses mensuelles et fournit des extraits de compte. Après analyse, l'assistante sociale du CPAS, sur la base des extraits bancaires fournis, a confirmé que la fille de Madame S paie toute seule plusieurs charges. Elle a notamment payé la taxe immondice de 52 EUR ;
  - o le 13 mars 2019, Madame S et sa fille sont reçues au CPAS. Madame S confirme à l'assistante sociale être régulièrement (voire tout le temps) chez son compagnon. Elle revient, parfois, au bout de quinze jours, mais c'est bien sa fille qui assume tout toute seule ;
  - o le 14 mars 2019, l'assistante sociale se rend à l'improviste à l'adresse déclarée de Madame S à Oupeye. Sa fille est seule dans le logement. L'assistante sociale constate que la chambre de Madame S semble ne plus avoir été utilisée depuis un certain temps car la poussière s'y est accumulée alors que le reste du logement est bien entretenu et propre ;

- elle examine les relevés de consommation d'eau que lui fournit la fille de Madame S et constate une diminution de 43 m<sup>3</sup> à 23m<sup>3</sup> en un an, ce qui corrobore la thèse selon laquelle la fille de Madame S vit seule dans le logement. Le CPAS d'Oupeye a octroyé un taux isolé à la fille de Madame S à partir de mars 2019 sur la base de toutes ces informations ;
- les services de police ont procédé, sur demande de l'auditorat du travail, à une enquête pour suspicion de domiciliation fictive de Madame S. Dans ce cadre :
  - ils ont entendu, le 9 juillet 2020, la voisine directe de Monsieur M qui a identifié Madame S comme la compagne de Monsieur M cohabitant avec lui. Cette voisine déclare en effet :

*«(...) ce sont mes voisins du n°27C. Je vous informe que je vois mon voisin tous les jours. Il a une ALFA ROMEO rouge.  
Cependant durant le confinement, je n'ai pas vu ma voisine durant 1 mois, la compagne de monsieur. Celle-ci a une Suzuki Alto blanche. Je pensais même que ceux-ci étaient séparés. Un jour, je ne me souviens plus de la date, durant le confinement, j'ai cependant vu la voiture de Madame alors que mon voisin n'était pas présent à son domicile. J'ai pensé qu'elle venait rechercher ses affaires et qu'elle en profitait que monsieur n'était pas là afin de ne pas le croiser.  
Je vous informe qu'un peu après le confinement, ma maman a discuté avec notre voisin et celui-ci lui a dit que sa compagne n'en pouvait plus des voisins du 27 b qui étaient très bruyants et qu'elle était repartie en attendant que ceux-ci déménagent.  
Je vous dis voir la voiture de madame beaucoup plus souvent depuis que les voisins du b sont partis » ;*
  - le rapport d'enquête des policiers du 22 juillet 2020 mentionne qu'aucun véhicule n'est déclaré au nom de Madame S alors que deux véhicules sont immatriculés au nom de Monsieur M, à savoir une Alpha Roméo Giulietta et une Suzuki Alto blanche.

Le témoignage de la voisine est parfaitement concordant avec ces informations.  
Il s'en déduit en effet que Madame S utilisait une voiture de Monsieur M (Suzuki Alto blanche) ;
  - ce rapport indique encore que la consommation d'eau :
    - au domicile de Monsieur M en 2019 a doublé par rapport à celle de 2018 ;
    - au domicile déclaré de Madame S à Oupeye a diminué de moitié en 2019 par rapport à 2018 ;Ces constatations accréditent le fait que Madame S est allée vivre chez Monsieur M à tout le moins à partir de mars 2019.

30.

Les éléments avancés par Madame S n'énervent en rien cette analyse.

### 30.1.

L'affirmation selon laquelle l'assistante sociale du CPAS d'OUPEYE se serait basée sur les « seules allégations unilatérales » de la fille de Madame S est totalement contredit par la lecture du rapport social du CPAS. Il ressort en effet de cette lecture que :

- Madame S elle-même a reconnu en date du 13 mars 2019 :
  - o être régulièrement (voire tout le temps) chez son compagnon ;
  - o revenir parfois, au bout de quinze jours ;
  - o que c'est bien sa fille qui assume tout toute seule ;
- une visite à domicile a eu lieu le 14 mars 2019 à l'occasion de laquelle l'assistante sociale a constaté que la chambre de Madame S semblait ne plus avoir été utilisée depuis un certain temps car la poussière s'y était accumulée ;
- l'assistante sociale a examiné les extraits de compte apportés par la fille de Madame S et a conclu que de nombreuses charges étaient assumées par la fille de Madame S dont les immondices ;
- l'assistante sociale constate, sur base des relevés de consommations d'eau apportées par la fille de Madame S elle-même, que celles-ci ont diminué de moitié en un an.

Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, la cohabitation ne repose donc pas sur les seules déclarations de la fille de Madame S mais est également étayée par des faits objectifs, outre les propres déclarations de Madame S.

Comme relevé à nouveau par les premiers juges, l'attestation réalisée en cours de procédure par la fille de Madame S, dont la crédibilité ne peut être retenue (dans cette attestation, la fille de Madame S affirme ne jamais avoir sollicité de revenu d'intégration au taux isolé alors qu'elle a perçu cette aide pendant plusieurs mois) ne contient aucune force probante permettant de remettre en cause ces éléments et semble avoir été rédigée pour les besoins de la cause.

### 30.2.

Les nombreux extraits de compte déposés par Madame S (sans qu'aucune analyse ne soit faite en termes de conclusions quant à leur contenu et alors que de nombreuses lignes sont rendues volontairement illisibles) ne permettent aucune conclusion.

Ainsi, si l'on examine le mois de mai 2019, aucune opération bancaire n'est faite dans la région d'Oupeye. Par contre, de nombreuses opérations apparaissent dans la région de Huy ou Villers-le -Bouillet. En date du 17 mai 2019, la fille de Madame S lui rembourse même un montant de 80,97 EUR... à titre d'assurance incendie !

Comme relevé par les premiers juges, Madame S dépose des pièces attestant qu'elle payait le loyer du logement social où elle était domiciliée à Oupeye. Le fait de payer le loyer ne prouve cependant pas qu'elle vivait dans ce logement.

## 30.3.

Quant aux attestations déposées par Madame S, la cour partage l'analyse des premiers juges selon laquelle elles ne permettent pas de remettre en cause les éléments de cohabitation relevés par les enquêtes du CPAS d'Oupeye et des services de police alors que leur force probante doit être prise avec circonspection, émanant de personnes ayant un lien familial ou affectif fort avec Madame S et dont les propos contredisent les propres déclarations tenues par Madame S en mars 2019 au CPAS d'OUPEYE.

Par ailleurs, les attestations de Mesdames D et B ne mentionnent pas les dates ou périodes des faits qu'elles relatent.

## 30.4.

Quant aux consommations d'eau, Madame S n'apporte aucun élément, preuve à l'appui, permettant de justifier, d'un côté, les majorations, de l'autre, les diminutions.

## 30.5.

Il se peut que durant le confinement, comme le précise une voisine de Monsieur M, Madame S a à un moment quitté le domicile de ce dernier, pendant une période d'un mois. Cependant, ce témoignage atteste du retour de Madame S. chez Monsieur M. A défaut pour Madame S, de préciser, documents à l'appui, la période durant laquelle elle aurait quitté le domicile de Monsieur M et des modalités de sa propre résidence, aucune conséquence ne peut être tirée de cette déclaration.

## 31.

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime que Madame S ne rapporte pas la preuve qu'à tout le moins à partir de mars 2019 et durant la période litigieuse, elle ne vivait pas avec Monsieur M sous le même toit et ne réglait pas, avec lui, les questions ménagères.

## 32.

C'est par conséquent à bon droit que l'UNML a réclamé à Madame S le remboursement de la somme de 4 550,62 EUR à titre de paiement indu en matière d'indemnité d'incapacité de travail et d'invalidité et en matière de remboursement de soins de santé.

C'est également à bon droit que l'UNML a retenu l'application de la prescription quinquennale puisqu'il est établi que Madame S a usé de manœuvres frauduleuses en renseignant sciemment des données mensongères dans le formulaire de sollicitation d'intervention majorée du 26 mai 2019 et la déclaration sur l'honneur du 22 janvier 2020.

C'est encore à bon droit que l'INAMI, a infligé à Madame S une amende de 175 EUR et une exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 avec sursis. La décision de l'INAMI vise la période litigieuse du 1er décembre 2019 au 1er avril 2021 pendant laquelle Madame S a bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

L'INAMI a infligé une sanction de 400 jours dont 200 avec sursis en tenant compte de la gravité et la durée de l'infraction ainsi que de l'intention frauduleuse. La décision de l'INAMI est adéquatement motivée.

33.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont confirmé les décisions litigieuses de l'UNML et de l'INAMI et dit pour droit que les recours inscrits sous les numéros de rôle général 21/2945/A et 22/537/A étaient fondés ainsi que l'action de l'UNML, condamnant Madame S à rembourser à l'UNML la somme de 4 550,62 EUR perçue indûment.

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel.

### 6.3 Dépens

34.

Les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

Le jugement subsiste donc à cet égard.

35.

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure<sup>7</sup>, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé<sup>8</sup>.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 2021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code<sup>9</sup>.

36.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'UNML et l'INAMI seront condamnés solidairement :

- aux dépens d'appel liquidés par Madame S à la somme de 163, 98 EUR et rectifiés par la cour à la somme de 437, 25 EUR, soit le montant de base d'un litige d'une valeur supérieur à 2 500 EUR, tel qu'applicable à un litige soumis à la cour du travail ;

---

<sup>7</sup> Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) (traduction libre de la Cour de céans).

<sup>8</sup> Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>9</sup> Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

- au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution aux frais au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'UNML et l'INAMI solidairement aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Madame S à la somme de 163,98 EUR et rectifiés par la cour à la somme de 437, 25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,  
J. E., Conseiller social au titre d'employeur  
M. M., Conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de M. S., Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Assistée de M. S., Greffier,

Le Greffier

La Présidente